



MAIRIE
DE
MANZIAT
01570

N° 2022/397 - CIR

ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet :

Travaux
Réglementation temporaire de
la circulation des véhicules

Entreprise EIFFAGE ENERGIE
TELECOM

Travaux sur le réseau
De fibre optique

RD 933

Du 22/11/2022 au 22/01/2023

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2214-4,
VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 du Code de la Route,
VU le Code Pénal, en particulier son article R 610-5,
VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM, 75 rue Mario et Monique PIANI à AMBERIEUX D'AZERGUES, reçue en mairie en date du 21 novembre 2022, en vue de travaux sur la commune de MANZIAT,
CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux demandés par l'entreprise EIFFAGE pour le compte du SIEA, à savoir des travaux sur le réseau de fibre optique le long de la RD 933 suite à l'enfouissement des réseaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules :

- A R R Ê T E -

Article 1 : Dans la période du **21 novembre 2022 au 21 janvier 2023**, en agglomération sur la RD 933, du PR 19+0500 (panneau d'entrée d'agglomération Sud) au PR 18+0900 (à hauteur du n° 1103 Grand'Route), afin de permettre la réalisation des travaux sur le réseau de fibre optique et afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, selon l'avancement et les besoins du chantier, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être réglementés temporairement de la manière suivante :

- Circulation alternée manuellement ou par panneaux B15 et C18, chaussée rétrécie.
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Le stationnement des véhicules sur l'emprise du chantier sera interdit, sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM devra pendant toute la durée des travaux, prendre toutes dispositions pour permettre l'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux véhicules de secours et de police, de ramassage scolaire et de collecte des ordures ménagères.

Article 3 : La signalisation de la réglementation prévue à l'article 1 sera mise en place aux frais et à la diligence de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'entreprise EIFFAGE pour application. Copie sera transmise à l'agence routière Dombes Plaine de l'Ain, à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 21 novembre 2022

Le Maire,

Denis LARDET

